

Cette épreuve permet au jury d'évaluer :

- les compétences acquises en langue tahitienne et en langue française ;
- la maîtrise de leurs grammaires, syntaxes et vocabulaires ;
- le niveau de culture générale ;
- la capacité de compréhension par une analyse détaillée du document ;
- l'aptitude à traduire de l'écrit selon les règles de la traduction ;
- l'exigence d'un travail écrit bien fait et vérifié.

Art. 7.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une traduction simultanée d'un extrait de débat en langues polynésiennes et en langue française (durée 15 minutes – coefficient 4).

A partir d'enregistrements sonores et audiovisuels de portée générale, le candidat est appelé à exercer en simulation de situation de communication réelle ses compétences, sa compréhension et sa maîtrise orale du tahitien et du français, sa capacité à mobiliser ses connaissances en temps limité, son aptitude à anticiper et à traduire en simultané.

2° Une transcription à partir d'un enregistrement audiovisuel d'un extrait de débat en langues française et/ou tahitienne et mise en forme (durée 1 heure.— coefficient 4).

Cette épreuve permet d'évaluer les qualités du candidat dans le cadre de son environnement professionnel : la rapidité de compréhension et d'exécution du travail, la rigueur dans l'activité de transcription, le niveau de maîtrise des deux langues mises en complémentarité, la facilité de passer d'une langue à l'autre avec aisance à l'oral comme à l'écrit, la capacité à organiser son travail écrit pour une meilleure mise en forme et une plus grande lisibilité.

3° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort, par le candidat, portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à s'intégrer dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes avec préparation de même durée.— coefficient 2).

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.— Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury, sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 9.— L'arrêté n° A040-2012 PR/APF du 24 mai 2012 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.

Antony GEROS.

ARRETE n° 51-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves et au programme des concours de recrutement des administrateurs, pour occuper des fonctions techniques à l'assemblée de la Polynésie française, spécialité développeur d'application Web

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR/APF du 26 décembre 2023 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

TITRE Ier

CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.— Les administrateurs sont recrutés par concours externe et interne.

Art. 2.— Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

TITRE II

JURY ET NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS

Art. 4.— La composition du jury du concours externe et du concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs est la suivante :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service administratif et financier ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de la majorité ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de l'opposition ou son représentant ;
- deux enseignant-chercheurs ou deux spécialistes.

TITRE III

NATURE DES ÉPREUVES

Art. 5.— Le concours externe et le concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir de l'analyse d'un dossier portant sur l'informatique. Le programme est joint en annexe du présent arrêté et l'épreuve fait appel à l'expérience professionnelle du candidat (durée 4 heures. — coefficient 3).

2° L'établissement d'un projet ou étude. L'épreuve porte sur la spécialité : développeur d'application Web Full Stack (durée 5 heures. — coefficient 4).

3° Un questionnaire à choix multiples en langue tahitienne. Cette épreuve est constituée de 20 phrases en tahitien comprenant pour chacune trois propositions de traduction en français. Cette épreuve est destinée à évaluer les notions de base des candidats en langue tahitienne. (durée 30 minutes. — coefficient 2).

Art. 7.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur la place des pouvoirs publics de la Polynésie française et leur rôle dans les grands domaines d'intervention publique de la collectivité. Au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à s'intégrer au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française (durée 30 minutes avec une préparation de même durée — coefficient 2).

2° Une interrogation sur un sujet technique. L'épreuve porte sur le programme de la spécialité Développeur d'application Web Full Stack en annexe au présent arrêté (durée 45 minutes dont 15 minutes de préparation. — coefficient 3).

3° Un entretien facultatif au choix en langue tahitienne ou en anglais portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes. — coefficient 2).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la moyenne.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.— Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury, sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 9.— L'arrêté n° 79-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions techniques est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.

Antony GEROS.

ANNEXE : PROGRAMME
SPECIALITE : Développeur d'applications Web Full Stack

I - Développement d'applications informatiques et génie logiciel

- l'analyse des besoins au cahier des charges ;
- analyse et conception de systèmes logiciels : méthodes et outils ;
- maquettage d'applications et programmation orientée objets ;
- conception et développement d'applications Web ;
- conception et développement à l'aide d'un langage à objets ;
- assurance qualité, test et maintenance.

II - Gestion des entreprises et organisation des systèmes d'information

- systèmes de gestion ;
- organisation des entreprises et technologies associées ;
- gestion de projets : cahier des charges, méthodes ;
- sécurité informatique ;
- informatique et gestion.

III - Compétences techniques

- ingénierie logiciel : algorithmique avancée, conception, architectures applicatives ;
- maîtrise de plusieurs langages et Framework : HTML, CSS, JavaScript (front-end), jQuery, C#, asp.net, dotnet, Rest API (back-end), gestionnaires de paquets, bibliothèques ;
- connaissance des technologies pour applications mobiles ;
- capacité à appréhender les problématiques liées aux bases de données (SQL), conception, administration et optimisation ;
- bonnes connaissances en UX afin de rendre les interfaces Web accessibles et réactives ;
- intégration et paramétrage des progiciels en exploitation.

IV - Compétences relationnelles

- bonne compréhension de l'écosystème d'un projet web et de toutes ses parties prenantes afin de collaborer avec elles ;
- une excellente organisation pour assurer aussi bien le développement du côté serveur que du côté client ;
- un bon sens de l'écoute car la collaboration est la clef de son succès.